



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-126

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Absents : **8**

Pouvoir : **1**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **14 Novembre 2025**

Date d'affichage : **21 Novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCHA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie France ORSONI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI.

Absents représentés : Antoine OTTAVI (par M.GUGLIELMI)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE PASSE POUR LE DEPLOIEMENT D'UN SYSTEME DE GESTION ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS.

Annexes : proposition commerciale et projet de contrat.

Le Conseil communautaire,

Su le rapport du Président de la communauté de communes,

Vu Article L2122-1, modifié, du Code de la commande publique, prévoyant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général.

Vu l'article R2122-8, modifié, du Code de la commande publique, prévoyant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2^e de l'article R. 2123-1.

Considérant, que le déploiement d'un système de gestion électronique de documents a été estimé à une valeur maximale de moins de 40 000 € HT.

Considérant que la SARL Copie Conforme [n° SIRET 379 649 403 00027] a été sollicitée pour l'établissement d'un devis en date du 05/11/2025 ; Que son offre financière et technique a été remise en date du 18/11/2025 pour :

- un montant de 20 940 € HT (soit 349 € HT / mois sur 60 mois), pour un abonnement de 1.5 Go.

Pour l'autorité compétente par délégation

- un montant de 27 740 € HT (soit 459 € HT / mois sur 60 mois), pour un abonnement de 3 Go.
- un montant de 33 300 € HT (soit 555 € HT / mois sur 60 mois), pour un abonnement de 5 Go.
- Un montant initial de formation des agents à l'utilisation de la solution de 900 € HT par jour, soit 1800 € HT pour 2 jours.

Considérant qu'au regard de son prix et de ses caractéristiques techniques, l'offre déposée par cette entreprise s'avère économiquement pertinente et est parfaitement compatible avec une bonne utilisation des deniers publics. Elle répond parfaitement au besoin de la communauté de communes.

Considérant que le montant cumulé des prestations de service confiées à cette entreprise au cours d'une période de 4 années passées ne dépasse pas le seuil des 40 000 € HT au 20/11/2025.

Le Conseil Communautaire, où il l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

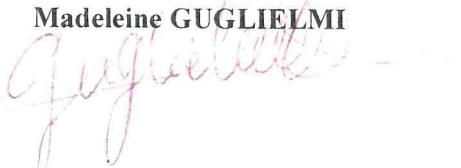
-D'ATTRIBUER le marché de déploiement d'une GED (Solution ZeenDoc) pour un montant maximum de 35 100 € HT à l'entreprise Copie Conforme, n° SIRET 379 649 403 00027 (abonnement 5Go et Formation).

-DE NOTIFIER le marcher et de l'exécuter.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI



Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.tlerecours.fr